

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

[C – 2003/14159]

Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer. — Avis

(Arrêté royal du 11 décembre 1998 relatif au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, à l'exception des matières radioactives)

En exécution des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 11 décembre 1998 précité, la Directive 2003/29/CE de la Commission du 7 avril 2003 portant quatrième adaptation au progrès technique de la Directive 96/49/CE du Conseil relative au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, entre en vigueur en droit belge par la publication en supplément au *Moniteur belge* de ce jour du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant à l'annexe I^{re} de l'appendice B de la COTIF, tel qu'applicable à partir du 1^{er} janvier 2003 (RID).

FEDERALE OVERHEIDSDIENST MOBILITEIT EN VERVOER

[C – 2003/14159]

Vervoer van gevaarlijke goederen per spoor. — Bericht

(Koninklijk besluit van 11 december 1998 inzake het vervoer van gevaarlijke goederen per spoor, met uitzondering van de radioactieve stoffen)

In uitvoering van de artikelen 1 en 2 van het bovengenoemd koninklijk besluit van 11 december 1998 wordt de Richtlijn 2003/29/EG van de Commissie van 7 april 2003 houdende vierde aanpassing aan de technische vooruitgang van Richtlijn 96/49/EG van de Raad betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen per spoor van kracht in Belgisch recht door de publicatie als bijvoegsel aan het *Belgisch Staatsblad* van heden van het Reglement betreffende het internationaal spoorwegvervoer van gevaarlijke goederen, opgenomen in bijlage I van aanhangsel B van het COTIF, zoals dat van toepassing is vanaf 1 januari 2003 (RID).

Partie 1

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 Champ d'application et applicabilité

1.1.1 Structure

Le RID est réparti en sept parties, chaque partie est subdivisée en chapitres et chaque chapitre en sections et sous-sections (voir Table des matières).

A l'intérieur de chaque partie, le numéro de la partie est incorporé dans les numéros de chapitres, sections et sous-sections; par exemple la Section 1^{re} du Chapitre 2 de la Partie 4 est numérotée '4.2.1'.

1.1.2 Champ d'application

L'Annexe I^{re} constitue le règlement d'exécution de l'art. 4, lettre d), et de l'art. 5, § 1^{er}, lettre a), des règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM). Elle est désignée par 'RID', qui est l'abréviation de 'Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses'.

Le RID précise :

- a) les marchandises dangereuses dont le transport international est exclu;
- b) les marchandises dangereuses dont le transport international est autorisé et les conditions imposées à ces marchandises (y compris les exemptions), notamment en ce qui concerne :

- la classification des marchandises, y compris les critères de classification et les méthodes d'épreuves y relatifs;
- l'utilisation des emballages (y compris l'emballage en commun);
- l'utilisation des citernes (y compris leur remplissage);
- les procédures d'expédition (y compris le marquage et l'étiquetage des colis et la signalisation des moyens de transport ainsi que la documentation et les mentions et indications prescrites);
- les dispositions relatives à la construction, l'épreuve et l'agrément des emballages et des citernes;
- l'utilisation des moyens de transport (y compris le chargement, le chargement en commun et le déchargement).

1.1.3 Exemptions

1.1.3.1 Exemptions liées à la nature de l'opération de transport

Les prescriptions du RID ne s'appliquent pas :

a) Au transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. Les marchandises dangereuses en GRV, grands emballages ou citernes ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail.

b) Le transport de machines ou de matériels non spécifiés dans le RID et qui comportent accessoirement des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport;

c) aux transports effectués par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, tels qu'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour des travaux de mesure, de réparations et de maintenance, en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage ni les quantités maximales selon 1.1.3.6. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Ces exemptions ne s'appliquent pas à la classe 7. Les transports effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par la présente exemption.

d) aux transports effectués par les services d'intervention ou sous leur surveillance;

e) aux transports d'urgence destinés à sauver des vies humaines ou à protéger l'environnement à condition que toutes les mesures soient prises afin que ces transports s'effectuent en toute sécurité; **NOTA.** Pour les matières radioactives, voir sous 2.2.7.1.2.